

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles situés sur le territoire des communes de LEUZE-EN-HAINAUT, PERUWELZ et TOURNAI en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre la chambre de Leuze et l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix ainsi que la construction de chambres pour appareils.

Le Ministre de la Santé, l'Environnement, de la Nature, des Solidarités et de l'Économie sociale,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 359 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les articles 5, 5° et 24, 12°

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux 2023-2027, signé le 20 juillet 2023 ;

Considérant les engagements de la Société wallonne des eaux dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé par le Gouvernement wallon en 2015 ;

Considérant la délibération du 19 février 2025 du Comité de direction de la Société wallonne des eaux d'arrêter les plans d'acquisition de droits réels et le tableau des acquisitions sur le territoire des communes de TOURNAI, PERUWELZ et LEUZE-EN-HAINAUT, de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société wallonne des eaux, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 24, 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, le Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 27 février 2025 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 15 mai 2025 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que les travaux projetés consistent en la pose de 10,300 km de conduites d'eau potable de diamètre DN700 entre la chambre de Leuze et l'usine de traitement SWDE à Gaurain Ramecroix ; la pose de 3,800 km de conduites d'eau brute de diamètre DN400 entre la chambre de Vezon et l'usine de traitement SWDE à Gaurain Ramecroix et la construction de chambres : de jonction, de point haut et bas ;

Considérant que le projet en question (SRRE 8 – Sécurisation Borinage et Wallonie picarde) fait partie d'un plus vaste projet appelé Schéma Régional des Ressources en Eau, approuvé en 2015 par le gouvernement wallon et fait à ce titre l'objet d'une subsidiation, et a pour objectif de pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie ;

Considérant qu'il est intégré dans le SRRE sous le nom de projet SD8.8.1 et SD8.8.2 – Liaison Chambre de Leuze – Usine de traitement SWDE à Gaurain-Ramecroix ;

Considérant que le SRRE s'articule sur plusieurs axes :

- Environnemental (gestion durable des ressources),
- Qualité de l'eau (protection des captages et Water Safety Plans),
- Economique (économie globale de la région et gestion publique de l'eau soutenable financièrement) ;

Considérant que l'atteinte de ces objectifs repose sur la construction et l'exploitation d'infrastructures, la rationalisation des prises d'eau et la protection des ressources ainsi que la valorisation de ressources stratégiques ;

Considérant que, pour les producteurs d'eau en Wallonie, l'enjeu consiste à garantir la fourniture d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour chaque raccordement ;

Considérant que le projet global SRRE 8 - Sécurisation Borinage et Wallonie picarde consiste en la pose d'une adduction de diamètre 900,800,700 ou 600 mm transportant de l'eau potable en partant des installations de production de GHLIN (VIVAQUA) jusqu'aux installations de GAURAIN-RAMECROIX (SWDE) avec des branches de diamètre 500, 300 ou 250 mm vers des ouvrages existants ;

Considérant que ce projet est découpé en plusieurs phases d'exécution ;

Considérant que sur le site de Gaurain-Ramecroix seront mélangées les eaux des captages de Ghlin (appartenant à VIVAQUA) au mélange des eaux (SWDE) provenant des exhaures des carrières Cimescaut et Holcim et des puits P1 à P5 de Tournai ;

Considérant que cette importante canalisation permettra de sécuriser et d'approvisionner en eau potable les communes de Quaregnon, Baudour, Tertre, Saint-Ghislain, Hautrage, Bernissart, Blaton, Pommeroeul, Grandglise, Quevaucamps, Ellignies-Saint-Anne, Leuze, Péruwelz, Gaurain-Ramecroix, Wiers, Beclers, Maulde ;

Considérant que cette huitième phase de pose permettra de relier le futur réservoir d'Ellignies-Sainte-Anne aux installations SWDE à Gaurain-Ramecroix ;

Considérant que les emprises concernées par la présente demande d'expropriation concernent le tronçon entre la chambre de Leuze-en-Hainaut et l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix, via la chambre de Vezon ;

Considérant que des acquisitions de droits réels dans des propriétés privées sont nécessaires pour l'exécution du projet d'utilité publique précité ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire des communes de TOURNAI, PERUWELZ et LEUZE-EN-HAINAUT et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que le tracé de cette adduction et des conduites en antenne a été déterminé, d'une part, selon des points de passage obligatoires et d'autre part selon des critères altimétriques stricts ;

Considérant que, d'une part, les points de passage obligatoires sont les ouvrages existants, tels que le point de départ (chambre de Leuze) fixé par le projet précédent SD8.7, le point d'arrivée du projet (usine de traitement SWDE à Gaurain-Ramecroix), le passage par la chambre de Vezon afin de mutualiser la pose de la DN700 et de la DN400, la volonté d'utiliser des prairies ou des champs plutôt que des terrains urbanisés ou boisés, de minimiser la longueur de pose ou les traversées de routes, le respect des demandes de la Défense ... ;

Considérant que, d'autre part, le tracé a été déterminé selon des critères altimétriques stricts permettant un écoulement gravitaire entre les points cités à l'alinéa précédent ;

Considérant que ce choix limitera tant que possible le nombre de chambres techniques sur les points haut et bas portant atteinte à la propriété privée ; que ces chambres nécessitent la création d'accès carrossable, l'installation d'équipements particuliers (ventouses aux points haut pour évacuer l'air des conduites et vannes aux points bas pour pouvoir vidanger les conduites) coûteux à entretenir ;

Considérant que le tracé choisi est implanté principalement en prairie et à travers champs (plus de 90 %) pour diverses raisons :

- Le tracé retenu passe par la chambre de Vezon. De la sorte, les deux conduites sont posées dans la même tranchée entre Vezon et Gaurain-Ramecroix ;
- Le tracé retenu permet la pose de la conduite le long de routes de remembrements et diminue les traversées 'diagonales' des terres agricoles ;
- Le tracé retenu traverse la rue de Mortagne à Baugnies sur 360 mètres ;
- Le tracé retenu évite la zone urbanisée de Vezon sauf 160 mètres dans la rue des Italiens ;

- Le tracé retenu permet, lors des traversées urbaines, la construction de chambres de prises d'eau permettant la sécurisation du réseau local ;
- Les deux variantes évitent les zones urbanisées mais rallongent chacune le tracé de 10%. De plus, ils ne prennent pas en charge la conduite d'eau brut entre la chambre de Vezon et l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix. Ce qui rajoute 3,800 km de pose ;
- La variante 1 augmente le nombre de traversées de voirie ;
- La variante 2 augmente le passage sous les ponts traversants la ligne LGV ;
- La variante 2 augmente le nombre d'arbres à abattre.

Considérant que le tracé retenu pour cette adduction et les conduites de liaisons sont le fruit d'une étroite collaboration avec les communes concernées, le SPW - Aménagement du Territoire et Urbanisme, le SPW - Mobilité et Infrastructures, le Service technique provincial du Hainaut, la SNCB, INFRAABEL ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant au périmètre des emprises et à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura, sauf mention contraire, une largeur de 5 mètres entre la chambre de Leuze et la chambre de Vezon et une largeur de 8 mètres entre la chambre de Vezon et l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit également être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude aura, sauf mention contraire, une largeur de 5 mètres entre la chambre de Leuze et la chambre de Vezon et une largeur de 8 mètres entre la chambre de Vezon et l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires de mener des actes ou travaux qui puissent nuire de quelque façon que ce soit aux ouvrages et installations qui seront installées en sous-sol ainsi qu'à leur stabilité ;

Considérant que cela signifie notamment qu'il est interdit d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ou d'y faire dépôts de déchets, de matières toxiques ou d'hydrocarbures ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Considérant cependant que ne sont pas interdites les haies constituées de plants à racines à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ; que ne sont pas interdites non plus les constructions rétablies par le superficiaire après les travaux ;

Considérant que le relief du sol au-dessus du volume en sous-sol ne pourra être modifié par des fouilles, déplacements ou enlèvements de terre que pour autant qu'il reste sur la génératrice supérieure de la canalisation une épaisseur de terre d'au moins un mètre et de trois mètres au maximum ;

Considérant que l'assiette de la servitude est identifiée sur les plans par référence à la « zone de constitution de droit de superficie perpétuel (Volume) et de servitude au profit de la SWDE » ;

Considérant qu'en cas d'infraction, la Société wallonne des eaux ou ses ayants-droits auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu ;

Considérant que si, dans l'exercice de ce droit, la SWDE occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que ces zones auront une largeur de 16 mètres de la chambre de Leuze-en-Hainaut jusqu'à la chambre de Vezon et une largeur de 21 mètres de la chambre de Vezon à l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 300 jours ouvrables ;

Considérant que les occupations temporaires des terrains débiteront trois mois avant les travaux afin de permettre l'établissement des états des lieux ;

Considérant qu'un délai supplémentaire d'une année est nécessaire pour les remises en pristin état ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que, par courrier du 15 mai 2025, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci aux communes de TOURNAI, PERUWELZ et LEUZE-EN-HAINAUT ;

Considérant que la commune de TOURNAI a, en séance du Collège communal du 12 juin 2025, pris acte de la procédure, informé la SWDE de l'existence de projets menés par la Ville sur la même zone et exigé la tenue d'une réunion d'information à l'attention des riverains ;

Considérant que la commune de PERUWELZ a, en séance du Collège communal du 3 juin 2025, remis un avis favorable sous conditions, lesquelles concernent principalement l'organisation des travaux ;

Considérant que la commune de LEUZE-EN-HAINAUT a, en séance du Collège communal du 10 juin 2025, pris acte de la demande d'expropriation ;

Considérant que, par mail du 17 juillet 2025, Vivaqua, partenaire de la SWDE dans ce dossier, a répondu ce qui suit : « *Faisant suite à votre mail de ce jour, nous vous informons que VIVQUA (pour le compte de la SWDE) s'engage à contacter très prochainement les communes de Péruwelz, Beloeil, Leuze-en-Hainaut ainsi que la Ville de Tournai afin d'apporter les réponses / éclaircissements aux différentes questions reprises dans votre courriel.* » ;

Considérant que, par courrier du 15 mai 2025, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci au fonctionnaire délégué compétent (Direction du Hainaut 1) ;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2025, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des acquisitions ont été invités par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'une unique remarque a été formulée, reçue en date du 13 juin 2025 ;

Considérant que cette remarque est formulée comme suit :

« Ma cliente me remet la correspondance portant l'information relative à la procédure d'expropriation dans le cadre des travaux de pose de canalisation traversant notamment ses parcelles situées à Vezon cadastrée sous Tournai, 15e division, section A n° 868D et 870K

Celle-ci a effectivement été approchée par l'auteur de projet et a consenti à signer des promesses unilatérales sur la constitution d'un droit de superficie perpétuel, sur la vente d'un droit de propriété sur une emprise et sur un droit d'occupation temporaire.

Le contenu de votre courrier suscite néanmoins certaines interrogations et laisse apparaître certaines contrariétés par rapport à l'accord intervenu.

Il est en effet fait état de l'emprise en sous-sol laquelle est assortie d'une servitude en surface.

Vous précisez que la servitude de passage en surface sera d'1,50 mètre de part et d'autre du tracé du collecteur (3 mètres en tout) laquelle est assortie d'une servitude « non aedificandi » sur cette même assiette de 3 mètres.

Ceci va toutefois à l'encontre des promesses signées par ma cliente.

Sous la rubrique « Conditions et servitudes », point e. :

« le fonds situé au-dessus du volume en sous-sol sera frappé dans les limites de la projection en surface de ce volume, au profit de ce dernier, d'une servitude d'accès et de passage permettant au superficiaire d'avoir, chaque fois qu'il en est besoin, accès au volume en sous-sol par le fonds servant pour la visite et l'entretien des ouvrages et des installations, ainsi que le droit de les surveiller, de les entretenir et de les remplacer, étant entendu que

le superficière s'engage à avertir le propriétaire, dans la mesure du possible, de son passage ».

Dans le point d. :

« le fonds situé au-dessus du volume en sous-sol sera frappé, dans les limites de la projection en surface de ce volume, à titre de servitude d'une interdiction d'établir toutes espèces de constructions ou de dépôts de déchets, de matières toxiques ou d'hydrocarbures, et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels à l'exception de semis de cultures agricoles en alternance ; la précédente clause n'est pas d'application en ce qui concerne /es haies constituées de plants à racines à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ; elle ne concerne pas non plus les constructions rétablies par le superficière après les travaux ».

Aussi, voudriez-vous me confirmer que le pouvoir expropriant n'ira pas au-delà de ce qui a été convenu ?

Ma cliente souhaiterait avoir ses apaisements quant à la libre jouissance de la bande de terrain qui reste sa propriété, et quant au placement éventuel d'une clôture ou autres plantations. » ;

Considérant que Vivaqua, partenaire de la SWDE dans ce dossier, a répondu à cette remarque par le courrier dont la teneur suit :

« Nous accusons bonne réception de votre courrier en date du 11 juin 2025, adressé au Département de l'Environnement et de l'Eau qui nous a été transmis.

Nous vous confirmons que la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) s'engage à respecter l'ensemble des conditions stipulées dans les différentes promesses de vente soumises à votre cliente, y compris celles reprises dans votre courrier précité.

Comme indiqué dans le plan d'acquisition TTH49/216.007 édition A, annexé aux promesses de vente, la zone colorée en ocre représente la projection en surface du volume souterrain concerné, sur laquelle s'appliquera la servitude de passage d'une largeur de cinq mètres.

Concernant les emprises 828 et 830B, situées dans le lit du ruisseau « La Verne de Bury », nous vous confirmons qu'aucune interférence avec la jouissance des terrains ne pourra être constatée.

S'agissant de l'emprise 830A, délimitée par les points LE 385, LE 386, LE 387, LE 390, LE 389 et LE 388, nous sollicitons que les engagements repris sous la rubrique « conditions et servitude », point c et d soient respectés; notamment :

- aucune construction ne pourra y être érigée ;
- aucun dépôt de matériaux, déchets, ne pourra y être effectué ;
- aucune plantation d'arbres à hautes tiges ne pourra y être réalisée.

Veillez remarquer que l'exploitation de l'emprise 830A à des fins agricoles ou de pâturage demeure autorisée.

Enfin, en ce qui concerne la parcelle 870K, actuellement clôturée, nous vous assurons que l'entrepreneur procédera à la remise en état de la clôture, conformément à sa configuration initiale.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire. » ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 31 juillet 2025, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de TOURNAI, PERUWELZ et LEUZE-EN-HAINAUT telles que reprises dans les plans d'acquisitions de droits réels référencés sous les numéros TTH48/216.001 à 009, TTH49/216.001 à 009 et TTH50/216.001 à 006, dressés par les géomètres experts G. RIGON, N. MERVEILLE, A. MARLIER et datés du 21 février 2023, du 10 août 2023, du 12 septembre 2023 et du 3 octobre 2023 ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des acquisitions ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens Immeubles en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable entre la chambre de Leuze et l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix et de la construction de chambres pour appareils, sur le territoire des communes de LEUZE-EN-HAINAUT, PERUWELZ et TOURNAI est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société wallonne des eaux est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans d'acquisitions visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'acquisitions de droits réels référencés sous les numéros TTH48/216.001 à 009, TTH49/216.001 à 009 et TTH50/216.001 à 006, dressés par les géomètres experts G. RIGON, N. MERVEILLE, A. MARLIER et datés du 21 février 2023, du 10 août 2023, du 12 septembre 2023 et du 3 octobre 2023 ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage d'une largeur de 5 mètres sur le tronçon situé entre la chambre de Leuze et la chambre de Vezon et une largeur de 8 mètres sur le tronçon situé entre la chambre de Vezon et l'usine de traitement de Gaurain-Ramecroix, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au

bénéfice de l'expropriation et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

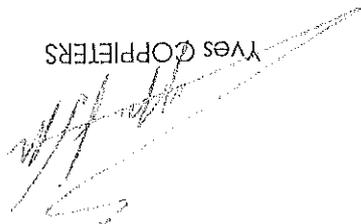
Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé au Département Environnement et Eau du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'aux communes de TOURNAI, PERUWELZ et LEUZE-EN-HAINAUT.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet des communes de TOURNAI, PERUWELZ et LEUZE-EN-HAINAUT, s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... -- 7 AOUT 2025

Le Ministre,



Yves OPPIEERS

Annexe – Tableau des acquisitions

Extrait des plans d'acquisitions de droits réels référencés sous les numéros TTH48/216.001 à 009, TTH49/216.001 à 009 et TTH50/216.001 à 006, dressés par les géomètres experts G. RIGON, N. MERVELLE, A. MARLIER et datés du 21 février 2023, du 10 août 2023, du 12 septembre 2023 et du 3 octobre 2023

N°	Plan n°	Références cadastrales			Type		Propriétaires	Contenance										
		Commune	Division	Section	N°	Nature		P.S.	Lien	Volume	Servitude	zone d'occ. Temp.	pleine propriété					
620	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	374A	Terre	Zone agricole	Ust 1/1	m³	m²	m²	m²	0					
														NP 1/2	Semi-limitée	657	2120	0
621	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	362	Terre	Zone agricole	PP	Semi-limitée	168	500	0						
757	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	363A	Terre	Zone agricole	PP	Semi-limitée	67	217	0						
758	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	365	Terre	Zone agricole	Ust 1/1	Semi-limitée	95	303	0						

759	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	366C	Terre	Zone agricole	
760	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	367	Terre	Zone agricole	
761	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	367/02	Terre	Zone agricole	
762	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	357	Terre	Zone agricole	
763	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	356	Terre	Zone agricole	
622	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	371	Terre	Zone agricole	
623	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	364A	Terre	Zone agricole	
624	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	370A	Terre	Zone agricole	
625	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	340A	Terre	Zone agricole	

NP 1/1					
PP	Semi-limitée	167	532	0	
PP	Semi-limitée	172	560	0	
PP	Semi-limitée	366	1025	0	
PP	Semi-limitée	98	112	0	
PP 1/3					
PP 1/3	Semi-limitée	2	2	0	
PP	Semi-limitée	193	727	0	
PP	Semi-limitée	340	1021	0	
PP	Semi-limitée	53	61	0	
PP	Semi-limitée	370	1120	0	

		LEUZE-EN-HAINAUT				Zone agricole	
635	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	351B	Terre	Zone agricole
636	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	315	Terre	Zone agricole
637	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	314		
638	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	295C	Terre	Zone agricole
639	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	295B	Terre	Zone agricole
640	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	296		
641	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	293A	Terre	Zone agricole
642	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	292	Terre	Zone agricole

		Semi-limitée			
PP		Semi-limitée	46	46	0
PP 1/3		Semi-limitée	523	1981	0
PP 1/3			158	297	0
Ust 1/1		Semi-limitée	149	703	0
NP 1/1			227	723	0
PP		Semi-limitée	89	183	0
Ust 1/1			0	102	0
NP 1/1					
PP		Semi-limitée	145	474	0

702	TTH48/216.006	PERUWEIZ	7	A	269	Terre	Zone agricole		
703	TTH48/216.006	PERUWEIZ	7	A	268A	Terre	Zone agricole		
704	TTH48/216.006	PERUWEIZ	7	A	267C	Terre	Zone agricole		
705	TTH48/216.006	PERUWEIZ	7	A	266A	Terre	Zone agricole		
706	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	270	Terre	Zone agricole		
707	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	265	Terre	Zone agricole		
708	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	204	Terre	Zone agricole		
709	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	203	Terre	Zone agricole		

		PP 1/2	Semi-limitée	1	161	0			
		PP 1/2	Semi-limitée	125	446	0			
		PP 1/3	Semi-limitée	83	254	0			
		PP 1/3	Semi-limitée	118	188	0			
		PP	Semi-limitée	113	462	0			
		PP	Semi-limitée	47	50	0			
		PP	Semi-limitée	186	595	0			
		PP 1/5	Semi-limitée	153	492	0			
		PP 1/5	Semi-limitée						

710	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	202						PP 1/5			151	481	0
											PP 1/5					
											PP 1/5					
711	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	200						PP 1/3			1	123	0
											PP 1/3					
											PP 1/3					
712	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	201						PP 1/3			193	641	0
											PP 1/3					
											PP 1/3					
713	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	205									399	1261	0
714	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	208									144	461	0
715	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	209B									132	423	0
717	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	212	Terre								190	609	0
718	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	217	Terre								215	721	0
720	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	219									157	461	51
716	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	210	Terre					PP	Semi-limitée		355	1138	0
719	TTH48/216.007	PERUWEIZ	7	A	218	Terre					PP	Semi-limitée		199	651	0
722	TTH48/216.007	PERUWEIZ	6	B	644B	Pré					PP	Semi-limitée		107	646	0
723	TTH48/216.009	PERUWEIZ	6	B	644A	Pré					PP	Semi-limitée		382	1128	0

750	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	231	Terre	Zone agricole	PP 1/2	Semi-limitée	146	483	0
751	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	234D	Terre	Zone agricole	PP	Semi-limitée	366	1987	21
752	TTH48/216.008	PERUWELZ	6	B	639A			28	29	0		
753	TTH48/216.008	PERUWELZ	6	B	638	Pré	Zone agricole	PP	Semi-limitée	55	73	0
754	TTH48/216.008	PERUWELZ	6	B	637	Bois	Zone agricole	PP	Semi-limitée	35	39	0
756	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	234C	Terre	Zone agricole	PP	Semi-limitée	34	34	12
741	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	713C	Terre	Zone agricole	PP	Semi-limitée	257	885	25
770	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	578	Terre	Zone agricole	NP 1/4	Semi-limitée	269	980	0
								Ust 1/1				
								NP 1/4				

771	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	575C	Terre	Zone agricole
772	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	575B		
773	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	575A	Terre	Zone agricole
774	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	574	Terre	Zone agricole
775	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	573	Terre	Zone agricole
776	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	572C		
777	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	572B	Terre	Zone agricole
778	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	572A		
779	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	570		
780	TH49/216.001	PERUWELZ	6	B	569A	Terre	Zone agricole

NP 1/4				
PP	Semi-limitée	56	249	0
		62	242	0
PP	Semi-limitée	98	372	0
PP	Semi-limitée	41	155	0
		212	745	0
PP	Semi-limitée	82	271	0
		74	248	0
PP 1/2 Ust 1/2				
NP 1/4	Semi-limitée	91	313	0
		446	1475	0
NP 1/4				
NP 1/4	Semi-limitée	69	230	0

794	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	704C	Terre	Zone agricole	
795	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	705			
796	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	706A	Terre	Zone agricole	
797	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	706B	Terre	Zone agricole	
798	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	708A	Terre	Zone agricole	
799	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	709	Terre	Zone agricole	
800	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	710C			
801	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	711	Terre	Zone agricole	
802	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	712	Terre	Zone agricole	
803	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	253	Terre	Zone agricole	
804	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	255	Terre		

PP 1/3	Semi-limitée	43	134	0
PP 1/3		159	507	0
PP 1/3	Semi-limitée	45	145	0
PP	Semi-limitée	57	179	0
PP	Semi-limitée	226	724	0
PP	Semi-limitée	206	614	0
PP	Semi-limitée	153	486	0
PP	Semi-limitée	230	738	0
PP	Semi-limitée	537	1741	0
PP	Semi-limitée	401	1353	26
PP		172	328	0

830	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	870K	Pâtûre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	316	1263	0
831	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	866H	Maison	Zone agricole			pp	Semi-limitée	64	163	0
832	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	850E	Pâtûre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	286	903	26
835	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	749F	Pâtûre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	551	1451	0
836	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	752D	Terre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	0	548	0
837	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	752C	Terre	Zone agricole			pp 1/2	Semi-limitée	388	887	0
838	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	729C	Terre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	95	330	0
839	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	728A	Terre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	131	420	0
840	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	655B	Terre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	85	271	0
841	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	656E	Terre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	76	247	0
842	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	658B	Terre	Zone agricole			pp	Semi-limitée	157	503	0

843	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	659A	Terre	Zone agricole	
844	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	660A	Terre	Zone agricole	
845	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	661D	Terre	Zone agricole	
846	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	662D	Terre	Zone agricole	
847	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	663A	Terre	Zone agricole	
848	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	666A	Terre	Zone agricole / Dépendance d'extraction	
849	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	667	Terre	Zone agricole / Dépendance d'extraction	
850	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	674F	Pâtûre	Dépendance d'extraction	
851	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	675D	Pâtûre	Dépendance d'extraction	

	PP	Semi-limitée	145	470	0
	PP	Semi-limitée	144	466	0
	PP	Semi-limitée	171	547	0
	PP	Semi-limitée	76	241	0
	PP	Semi-limitée	109	354	0
	PP	Semi-limitée	168	532	0
	PP	Semi-limitée	165	832	904
	PP 1/2	Semi-limitée	206	483	138
	PP	Semi-limitée	238	560	159

874	TTH50/216.002	TOURNAI	15	A	367S	Terrain militaire	Espaces verts			pp	0	65	0
										Ust 1/1			
875	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	334A	Pâtture	Espaces verts			NP 1/1	588	1540	56
876	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	339A	Pâtture	Espaces verts				0	408	0
877	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	102C	Pâtture	Espaces verts & dépendance d'extraction			pp	894	2262	0
878	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	104A	Terre	Dépendance d'extraction			Semi-limitée	333	866	0
										NP 1/8			
										NP 1/8			
879	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	105C	Terre	Dépendance d'extraction			NP 1/8	413	1083	0
										NP 1/8			
										NP 1/2 Ust 1/2			
880	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	106A	Terre	Dépendance d'extraction			pp	218	571	0

887	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129P	Terre	Dépendance d'extraction
888	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129X2	Terre	Dépendance d'extraction
889	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129H2	Terre	Dépendance d'extraction
890	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129N2	Terre	Dépendance d'extraction
891	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129V2	Terre	Dépendance d'extraction
892	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129E2	Pâture	

	NP 1/8			
	NP 1/8			
	PP 1/2 Ust 1/2			
	PP	Semi-limitée	125	329
	PP	Semi-limitée	121	318
	Ust 1/1			
	NP 1/1	Semi-limitée	223	580
	PP	Semi-limitée	112	213
	Ust 1/1			
	NP 1/1	Semi-limitée	99	111
	PP		292	1103
				13

896	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	132D	Terre	Dépendance d'extraction	
899	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	133A	Terre	Dépendance d'extraction	
900	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	134M			
901	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	134G			Terre
902	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	135A	Terre	Dépendance d'extraction	
903	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	138	Terre	Dépendance d'extraction	

	Ust 1/1	Semi-limitée	434	973	85
	NP 1/1				
	NP 1/8	Semi-limitée	137	359	0
	NP 1/8				
	NP 1/8				
	PP 1/2 Ust 1/2	Semi-limitée	173	455	25
	Ust 1/1				
	NP 1/1	Semi-limitée	176	460	0
	PP	Semi-limitée	413	1078	0
	Ust 1/1	Semi-limitée	273	719	0

Tableau des emprises

Tableau des acquisitions

Extrait des plans d'acquisitions de droits réels référencés sous les numéros TTH48/216.001 à 009, TTH49/216.001 à 009 et TTH50/216.001 à 006, dressés par les géomètres experts G. RIGON, N. MERVEILLE, A. MARLIER et datés du 21 février 2023, du 10 août 2023, du 12 septembre 2023 et du 3 octobre 2023

N°	Plan n°	Références cadastrales			Type	Contenance					
		Commune	Division	Section		Nature	P.S.	Volume	Servitude	zone d'occ. Temp.	Pleine propriété
621	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	362	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	168	500	0
757	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	363A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	67	217	0
758	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	365	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	95	303	0
759	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	366C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	167	592	0
760	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	367	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	172	560	0
761	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	367/02	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	366	1025	0
762	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	357	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	98	112	0
763	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	356	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	2	2	0
622	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	371	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	193	727	0
623	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	364A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	340	1021	0
624	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	370A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	53	61	0
625	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	340A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	370	1120	0
626	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	339B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	124	425	0

627	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	341	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	3	3	0
628	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	342				257	825	0
629	TTH48/216.001	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	343A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	407	1320	0
630	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	345A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	88	0
631	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	351A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	129	200	0
632	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	351C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	91	143	m
633	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	349	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	195	926	0
635	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	351B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	46	46	0
636	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	315	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	523	1981	0
637	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	314				158	297	0
638	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	295C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	149	703	0
639	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	295B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	227	723	0
640	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	296				89	183	0
641	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	293A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	102	0

		HAINAUT				limitée			
642	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	292		145	474	0
643	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	291B		155	487	0
644	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	291A	Terre	76	247	0
645	TTH48/216.002	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	290B	Zone agricole	289	929	0
647	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	287/02D		182	599	0
648	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	283E		150	346	0
649	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	288D	Terre	84	452	0
651	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	281A		263	839	0
650	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	282A	Zone agricole	56	193	0
652	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	280	Terre	0	67	0
653	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	284B	Terre	287	832	25
654	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	275B		6	234	0
655	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	271C	Terre	1096	3879	0
656	TTH48/216.003	PERUWELZ	7	A	105C	Terre	10	10	0
657	TTH48/216.003	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	125F	Terre	1	116	0
658	TTH48/216.004	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	122A	Terre	240	796	0

659	TTH48/216.004	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	119									
660	TTH48/216.004	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	117C	Terre					Semi-limitée		0	51
661	TTH48/216.004	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	113A	Terre					Semi-limitée	483	1508	0
662	TTH48/216.004	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	112B	Terre					Semi-limitée	170	537	0
663	TTH48/216.004	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	111A						Semi-limitée	87	433	0
665	TTH48/216.004	LEUZE-EN-HAINAUT	7	B	110	Terre					Semi-limitée	3	169	0
667	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	80K						Semi-limitée	193	431	0
669	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	79A						Semi-limitée	37	116	0
664	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	81D	Terre					Semi-limitée	133	247	0
668	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	79C	Terre					Semi-limitée	287	931	0
670	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	64	Terre					Semi-limitée	77	490	0
671	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	65F						Semi-limitée	72	229	0
672	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	65E	Terre					Semi-limitée	60	194	0
673	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	65C						Semi-limitée	59	191	0
674	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	66B						Semi-limitée	348	1061	0
764	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	62	Terre					Semi-limitée	0	57	0
675	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	67D	Pâture					Semi-limitée	371	768	0

676	TTH48/216.004	PERUWELZ	7	A	60	Pâturage	Zone agricole	Semi-limitée	0	759	0	0
680	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	362F	Maison	Zone agricole	Semi-limitée	0	0	0	447
681	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	379	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	542	1390	0	0
682	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	384	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	288	940	8	8
683	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	361B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	77	427	0	0
767	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	385B	Pâturage	Zone agricole	Semi-limitée	0	52	8	8
697	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	338	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	460	1688	0	0
685	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	380A	Pré	Zone agricole	Semi-limitée	67	429	0	0
686	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	380B				255	589	0	0
687	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	381F				66	406	0	0
688	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	381E	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	16	0	0
689	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	381G				103	331	0	0
690	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	382B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	338	975	0	0
691	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	382G	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	3	3	0	0
692	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	382D	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	293	887	0	0
693	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	333				68	457	0	0
694	TTH48/216.005	PERUWELZ	7	A	332				228	823	0	0
695	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	331B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	107	288	0	0
696	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	331A				57	100	0	0

698	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	323	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	311	913	0	0
699	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	322				467	1674	29	29
700	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	293A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	40	306	4	4
701	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	296	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	813	2968	0	0
702	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	269				1	161	0	0
703	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	268A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	125	446	0	0
704	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	267C				83	254	0	0
705	TTH48/216.006	PERUWELZ	7	A	266A				118	188	0	0
706	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	270	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	113	462	0	0
707	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	265	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	47	50	0	0
708	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	204	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	186	595	0	0
709	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	203	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	153	492	0	0

710	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	202				151	481	0
711	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	200				1	123	0
712	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	201	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	193	641	0
713	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	205				399	1261	0
714	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	208				144	461	0
715	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	209B				132	423	0
717	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	212	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	190	609	0
718	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	217				215	721	0
720	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	219				157	461	51
716	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	210	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	355	1138	0
719	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	218	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	199	651	0
722	TTH48/216.007	PERUWELZ	6	B	644B	Pré	Zone agricole	Semi-limitée	107	646	0
723	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	644A	Pré	Zone agricole	Semi-limitée	382	1128	0
724	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	643B	Pâturage	Zone agricole	Semi-limitée	116	143	0
725	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	657	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	109	0
726	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	658				70	146	0
727	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	669	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	125	369	0
728	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	670				255	815	0
729	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	671	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	212	676	0

730	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	672	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	255	821	0
731	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	673	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	51	277	0
732	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	588	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	53	35	0
733	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	585				8	117	0
734	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	674	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	137	0
736	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	587				161	256	0
735	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	586	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	104	351	0
737	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	711	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	142	664	0
738	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	710				0	144	0
739	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	712	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	472	1164	0
740	TTH48/216.009	PERUWELZ	6	B	713B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	223	677	0
745	TTH48/216.007	PERUWELZ	7	A	220	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	199	610	0
746	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	227C				169	541	0
747	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	228A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	152	487	0
748	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	228B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	146	463	0
749	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	230G	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	168	552	0
750	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	231	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	146	483	0

777	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	572B		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	74	248	0
778	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	572A					91	313	0
779	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	570					446	1475	0
780	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	569A		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	69	230	0
781	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	563					126	545	0
782	TTH49/216.002	PERUWELZ	6	B	562		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	88	172	0
783	TTH49/216.002	PERUWELZ	6	B	558C		Pâture	Zone agricole	Semi-limitée	7	181	0
784	TTH49/216.002	PERUWELZ	6	B	407F		Pâture	Zone agricole	Semi-limitée	141	476	0
785	TTH49/216.002	PERUWELZ	6	B	407E		Pâture	Zone agricole	Semi-limitée	186	572	0

751	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	234D		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	366	1987	21
752	TTH48/216.008	PERUWELZ	6	B	659A					28	29	0
753	TTH48/216.008	PERUWELZ	6	B	638		Pré	Zone agricole	Semi-limitée	55	79	0
754	TTH48/216.008	PERUWELZ	6	B	637		Bois	Zone agricole	Semi-limitée	35	99	0
755	TTH48/216.008	PERUWELZ	7	A	234C		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	34	34	12
741	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	713C		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	257	885	25
770	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	578		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	269	980	0
771	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	575C					66	249	0
772	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	575B		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	62	242	0
773	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	575A		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	98	372	0
774	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	574		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	41	155	0
775	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	573					212	745	0
776	TTH49/216.001	PERUWELZ	6	B	572C		Terre	Zone agricole	Semi-limitée	82	271	0

800	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	710C				153	486	0
801	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	711	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	230	738	0
802	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	712	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	537	1741	0
803	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	253	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	401	1353	26
804	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	255	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	172	328	0
805	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	249/02D	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	348	992	0
806	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	249/02C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	365	0
807	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	249	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	411	1473	60
808	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	258	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	414	1313	0
809	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	259A				148	488	0
810	TTH49/216.004	PERUWELZ	6	A	259B	Pré	Zone agricole	Semi-limitée	92	450	41
811	TTH49/216.005	PERUWELZ	6	A	153A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	803	2988	0
812	TTH49/216.005	PERUWELZ	6	A	262A	Verger HT			233	1146	0
814	TTH49/216.005	PERUWELZ	6	A	270B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	590	2127	26
815	TTH49/216.005	PERUWELZ	6	A	271	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	1035	3383	106
816	TTH49/216.005	PERUWELZ	5	A	1E	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	821	2553	0
817	TTH49/216.006	PERUWELZ	5	A	2A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	61	0
818	TTH49/216.006	TOURNAI	15	A	918C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	587	1945	0

786	TTH49/216.002	PERUWELZ	6	B	407C	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	173	552	0
787	TTH49/216.002	PERUWELZ	6	B	407H	Verger HT	Zone agricole	Semi-limitée	220	600	0
788	TTH49/216.002	PERUWELZ	6	B	398B	Jardin	Zone agricole	Semi-limitée	151	611	72
790	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	664	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	416	1443	0
791	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	666	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	196	643	0
792	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	700A	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	143	618	0
793	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	702B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	456	1411	0
794	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	704C				43	134	0
795	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	705	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	159	507	0
796	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	706A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	45	145	0
797	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	708B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	57	179	0
798	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	708A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	226	724	0
799	TTH49/216.003	PERUWELZ	6	A	709	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	206	614	0

838	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	729C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	95	330	0
839	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	728A				131	420	0
840	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	655B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	85	271	0
841	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	656E				76	247	0
842	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	658B	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	157	503	0
843	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	659A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	145	470	0
844	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	660A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	144	466	0
845	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	661D	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	171	547	0
846	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	662D	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	76	241	0
847	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	663A	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	109	354	0
848	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	666A	Terre	Zone agricole / Dépendance d'extraction	Semi-limitée	168	552	0
849	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	667	Terre	Zone agricole / Dépendance d'extraction	Semi-limitée	165	832	904
850	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	674F	Pâtûre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	206	483	138
851	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	675D	Pâtûre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	238	560	159
852	TTH49/216.009	TOURNAI	15	A	641D	Pâtûre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	164	812	54

819	TTH49/216.006	TOURNAI	15	A	918D			limitée	115	428	0
820	TTH49/216.006	TOURNAI	15	A	919D				103	473	26
821	TTH49/216.006	TOURNAI	15	A	919C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	295	769	0
822	TTH49/216.006	TOURNAI	15	A	920D				92	294	0
823	TTH49/216.006	TOURNAI	15	A	922B				106	977	0
824	TTH49/216.006	TOURNAI	15	A	922C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	110	0
825	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	898E				362	1013	66
826	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	898F	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	211	725	0
827	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	895A				94	616	10
828	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	866D	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	0	0	30
829	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	861L	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	302	611	0
830	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	870K	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	316	1263	0
831	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	866H	Maison	Zone agricole	Semi-limitée	64	163	0
832	TTH49/216.007	TOURNAI	15	A	850E	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	286	903	26
833	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	749F	Pâtûre	Zone agricole	Semi-limitée	551	1451	0
836	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	752D	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	0	548	0
837	TTH49/216.008	TOURNAI	15	A	752C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	388	887	0

890	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129N2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	112	213	0
891	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129V2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	99	111	0
892	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129E2	Pâturage	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	292	1103	13
893	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	130E	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	481	1748	0
894	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	178D	Terre			28	0	0
895	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	131D	-	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	49	0	0
898	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	133B	-			47	123	0
896	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	132D	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	434	973	85

883	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	129K2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	101	265	0
884	TTH50/216.003	TOURNAI	15	A	129L2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	96	252	0
885	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129M2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	242	656	0
886	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129A2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	141	371	0
887	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129P	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	125	329	0
888	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129X2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	121	318	0
889	TTH50/216.004	TOURNAI	15	A	129H2	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	223	580	0

916	TTH50/216.005	TOURNAI	16	C	408M	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	61	0	0
917	TTH50/216.005	TOURNAI	16	C	414L	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	43	267	0
918	TTH50/216.005	TOURNAI	16	C	409E	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	318	444	0
919	TTH50/216.005	TOURNAI	16	C	409F	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	184	454	0
920	TTH50/216.005	TOURNAI	16	C	410E	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	498	1815	0
921	TTH50/216.005	TOURNAI	16	C	404F	Terre	Dépendance d'extraction	Semi-limitée	182	528	92
922	TTH50/216.006	TOURNAI	16	C	361K	Terre	Zone agricole		675	3165	24
923	TTH50/216.006	TOURNAI	16	C	390C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	493	1208	0
924	TTH50/216.006	TOURNAI	16	C	389C	Terre	Zone agricole	Semi-limitée	224	519	0

925	TTH50/216.006	TOURNAI	16	C	388A	Pré	Zone agricole	Semi-limitée	198	378	0
-----	---------------	---------	----	---	------	-----	---------------	--------------	-----	-----	---

